

S O M M A I R E
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE
REUNION DU 27 MARS 2017

-=-=-=-=-

ORDRE DU JOUR
ET RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS PRISES

-=-=-

Délibération rendue exécutoire le 28 mars 2017

1 - FINANCES ET ÉVALUATION

101 - MISSION 06 - PILOTAGE DES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES - RESSOURCES HUMAINES

OUI, à l'unanimité,
le groupe
Communiste et
républicain
s'abstenant

102 - MISSION 06 - PILOTAGE DES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES - TAXE D'AMÉNAGEMENT

OUI, à l'unanimité
le groupe Front
national -
Rassemblement
bleu marine et une
partie du groupe
Communiste et
républicain
s'abstenant

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-226000016-20170327-55650-DE

Accusé certifié exécutoire **REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 27 MARS 2017**

Réception par le préfet : 28/03/2017

Publication : 28/03/2017

SEANCE DU 27 MARS 2017



Convoqué par lettre en date du 6 mars 2017 ; s'étant assemblée au lieu ordinaire de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Edouard COURTIAL, Président du conseil départemental, après en avoir délibéré, le quorum et les délégations de vote ayant été vérifiés,

Etaient présents : M. Gérard AUGER - Mme Hélène BALITOUT - M. Alain BLANCHARD - Mme Martine BORGEO - Mme Danielle CARLIER - Mme Nicole COLIN - Mme Nicole CORDIER - M. Edouard COURTIAL - Mme Catherine DAILLY - M. Gérard DECORDE - Mme Sandrine de FIGUEIREDO - M. Jean DESESSART - M. Frans DESMEDT - M. Eric de VALROGER - Mme Anaïs DHAMY - M. Christophe DIETRICH - M. Arnaud DUMONTIER - M. Patrice FONTAINE - Mme Khristine FOYART - Mme Anne FUMERY - Mme Béatrice GOURAUD - M. Michel GUINIOT - Mme Nathalie JORAND - Mme Nicole LADURELLE - Mme Dominique LAVALETTE - Mme Brigitte LEFEBVRE - Mme Nadège LEFEBVRE - M. Alain LETELLIER - M. Jean-Paul LETOURNEUR - Mme Sophie LEVESQUE - M. Charles LOCQUET - M. Patrice MARCHAND - M. Sébastien NANCEL - Mme Corry NEAU - M. Olivier PACCAUD - M. Franck PIA - Mme Gillian ROUX - M. Gilles SELLIER - Mme Ophélie VAN-ELSUWE.

Avaient donné délégation de vote :

- Mme Ilham ALET à M. Gérard AUGER,
- M. Jérôme BASCHER à Mme Corry NEAU,
- M. Jean-Claude VILLEMAIN à Mme Dominique LAVALETTE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les lois n°84-53 du 26 janvier 1984 et n°2007-209 du 19 février 2007,

VU les décrets n°78-399 du 20 mars 1978, n°85-1250 du 26 novembre 1985, et n°2015-580 du 28 mai 2015,

VU l'avis du comité technique en date du 16 mars 2017,

VU le rapport **101** du Président du conseil départemental :

MISSION 06 - PILOTAGE DES POLITIQUES DEPARTEMENTALES - RESSOURCES HUMAINES**APRES EN AVOIR DELIBERE**

ADOpte A L'UNANIMITE, le groupe Communiste et républicain s'abstenant les conclusions suivantes :

I - DISPOSITIF DE DON DE JOURS DE REPOS

- **APPROUVE** la mise en place d'un dispositif de don de jours de repos appelé « bourse don de jours de repos » concernant les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à l'exclusion des agents sous contrats de droit privé (emplois d'insertion et apprentis);

- **OUVRE** le bénéfice des dons de jours de repos aux agents publics qui assument à leur domicile la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans ou d'un conjoint « atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants » ;

- **DIT** que conformément au décret n°2015-580 du 28 mai 2015, les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours de RTT (qui peuvent être donnés en partie ou en totalité) et les jours de congés annuels (seuls les jours au-delà des 20 premiers peuvent être donnés) étant précisé que ne peuvent faire l'objet d'un don les jours de repos compensateur et les jours de congés bonifiés ;

- **AUTORISE** :

* le don de jours de repos épargnés sur un Compte Epargne Temps (CET) à tout moment ;

* le don de jours de repos non-épargnés sur un CET jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis ;

- **DEROGE** pour la seule période transitoire que constitue l'année 2017, à la date limite fixée au 31 décembre pour le don de jours de repos concernés ;

- **PRECISE** que si au 31 décembre de l'année en cours, la totalité des jours donnés n'a pas été affectée à des agents bénéficiaires, il sera procédé au report de ces jours pour l'année suivante ;

- **APPROUVE** le caractère anonymisé du don et la nécessité, pour cette raison, de ne pas requérir l'accord préalable du responsable hiérarchique du donateur ;

- **PRECISE** que :

* le caractère anonyme du don pourra toutefois être levé de manière exceptionnelle dans le cadre d'une action de solidarité envers un agent rencontrant des difficultés particulières ;

* l'accord hiérarchique ne sera pas non plus nécessaire dans cette hypothèse.

- **SOULIGNE** que l'agent qui souhaite bénéficier d'un jour de repos doit formuler sa demande par écrit accompagnée d'un certificat médical attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident de l'enfant ou du conjoint, rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de ces derniers ;

- **PREND ACTE** que :

* la durée du congé dont peut bénéficier un agent au titre des dons de jours de repos est plafonnée à 90 jours par an ;

* le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels :

• l'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs par dérogation au principe posé à l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 ;

• la durée du congé bonifié peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.

- **RAPPELLE** que :

* en vertu du décret n°2015-580, les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire ;

* aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don ;

* le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

- **SOULIGNE** que conformément au décret n°2015-580 du 28 mai 2015 précité, l'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire respecte les conditions de l'article 4 dudit décret et que si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

- **PRECISE** qu'un bilan du dispositif sera établi annuellement dans le cadre du bilan social.

II – AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

- **APPROUVE** la mise en place d'un régime d'autorisations d'absence pour événements familiaux accordé aux agents départementaux, uniquement sur un justificatif comme suit :

| Motifs d'absence | Nb de jours par année civile | Observations |
|-----------------------------------|------------------------------|--|
| Mariage ou PACS de l'agent | 5 jours ouvrés | jours de travail consécutifs à prendre au moment de l'événement |
| Mariage d'un enfant | 3 jours ouvrés | Jour du mariage ou 1 ^{er} jour travaillé avant ou après le mariage |
| Mariage frère ou sœur | 1 jour ouvré | Si le mariage a lieu un jour où l'agent travaille |
| Naissance ou adoption d'un enfant | 3 jours ouvrés | En faveur du père de l'enfant A prendre dans les 15 jours suivant l'arrivée de l'enfant |
| Déménagement | 2 jours ouvrés | Jours consécutifs 1 fois par période de 12 mois |
| Maladie grave 1° degré* | 3 jours ouvrés | Possibilité de fractionnement en demi-journée |
| Décès 1° degré* | 3 jours ouvrés | |
| Décès 2° degré** | 1 jour ouvré | |

* 1° degré : conjoint, père, mère, enfants, beaux-parents

** 2° degré : frère, sœur, beau-frère et belle-sœur, grands-parents, beaux grands-parents – petits-enfants

- **PRECISE** qu'à ces autorisations d'absence pour événements familiaux, s'ajoutent les autorisations d'absence accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

- **RAPPELLE** que l'octroi de ces autorisations d'absence est subordonné aux nécessités de service et ne peut être attribué que :

* pour la garde d'un jeune enfant : accordé uniquement sur présentation d'une attestation de l'assistante maternelle agréée ou de la crèche mentionnant l'impossibilité de garder l'enfant ;

* pour enfant malade : accordé pour les enfants de moins de 16 ans, cette limite d'âge n'étant pas applicable pour les enfants handicapés, sur présentation d'un certificat médical.

- **PREND ACTE** que :

* la durée de ces autorisations d'absence est préconisée proportionnellement au temps de travail effectué par l'agent et correspond pour un agent à temps plein à 6 jours par an ;

* ces autorisations d'absence pour garde d'enfants peuvent être accordées, par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre, en fonction de la situation familiale et du nombre de jours autorisés accordés à l'éventuel conjoint ainsi qu'il suit :

| Agent bénéficiaire – nombre de jours pouvant être accordés par année civile | Conjoint bénéficiaire (marié, pacsé, non marié ou non pacsé) – nombre de jours pouvant être accordés par année civile |
|--|--|
| 12 jours | Aucun conjoint, l'agent assume seul la charge de l'enfant |
| 12 jours | 0 jour |
| 11 jours | 1 jour |
| 10 jours | 2 jours |
| 9 jours | 3 jours |
| 8 jours | 4 jours |
| 7 jours | 5 jours |
| 6 jours | 6 jours |
| 5 jours | 7 jours |
| 4 jours | 8 jours |
| 3 jours | 9 jours |
| 2 jours | 10 jours |
| 1 jour | 11 jours |
| 0 jour | 12 jours |

III – FIXATION DES NOUVEAUX TAUX DE PROMOTION

- **PREND ACTE** des nouveaux taux de promotion suivants :

| <i>Filières – grades d'avancement</i> | <i>Taux de promotion</i> |
|--|--------------------------|
| ***Filière administrative*** Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Echelon spécial d'attaché hors classe | 100% 50% |
| ***Filière technique*** Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe EPLE | 100% 40% |
| ***Filière sociale*** Agent social principal 2 ^{ème} classe | 100% |
| ***Filière culturelle*** Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe | 100% |
| ***Filière animation*** Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe | 100% |
| ***Filière sportive*** Opérateur des APS qualifié Opérateur des APS principal Conseiller principal des APS | 40% 50% 100% |

Signé numériquement le 27 mars 2017

Pour le Président et par délégation
Le Préfet, Directeur Général des Services
Xavier PÉNEAU
Conseil départemental de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-226000016-20170327-55651-DE

Accusé certifié exécutoire **REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 27 MARS 2017**

Réception par le préfet : 28/03/2017

Publication : 28/03/2017

SEANCE DU 27 MARS 2017

Convoqué par lettre en date du 6 mars 2017 ; s'étant assemblée au lieu ordinaire de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Edouard COURTIAL, Président du conseil départemental, après en avoir délibéré, le quorum et les délégations de vote ayant été vérifiés,

Etaient présents : M. Gérard AUGER - Mme Hélène BALITOUT - M. Alain BLANCHARD - Mme Martine BORGEO - Mme Danielle CARLIER - Mme Nicole COLIN - Mme Nicole CORDIER - M. Edouard COURTIAL - Mme Catherine DAILLY - M. Gérard DECORDE - Mme Sandrine de FIGUEIREDO - M. Jean DESESSART - M. Frans DESMEDT - M. Eric de VALROGER - Mme Anaïs DHAMY - M. Christophe DIETRICH - M. Arnaud DUMONTIER - M. Patrice FONTAINE - Mme Khristine FOYART - Mme Anne FUMERY - Mme Béatrice GOURAUD - M. Michel GUINIOT - Mme Nathalie JORAND - Mme Nicole LADURELLE - Mme Dominique LAVALETTE - Mme Brigitte LEFEBVRE - Mme Nadège LEFEBVRE - M. Alain LETELLIER - M. Jean-Paul LETOURNEUR - Mme Sophie LEVESQUE - M. Charles LOCQUET - M. Patrice MARCHAND - M. Sébastien NANCEL - Mme Corry NEAU - M. Olivier PACCAUD - M. Franck PIA - Mme Gillian ROUX - M. Gilles SELLIER - Mme Ophélie VAN-ELSUWE.

Avaient donné délégation de vote :

- Mme Ilham ALET à M. Gérard AUGER,
- M. Jérôme BASCHER à Mme Corry NEAU,
- M. Jean-Claude VILLEMAIN à Mme Dominique LAVALETTE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 101 de la loi finances pour 2017,

VU le rapport **102** du Président du conseil départemental :

MISSION 06 - PILOTAGE DES POLITIQUES DEPARTEMENTALES - TAXE D'AMENAGEMENT**APRES EN AVOIR DELIBERE**

ADOpte A L'UNANIMITE, le groupe Front national - Rassemblement bleu marine et une partie du groupe Communiste et républicain s'abstenant les conclusions suivantes :

- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2017, la répartition du taux de la part départementale de la taxe d'aménagement (TA) entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement comme suit :

* 0,175% pour le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (correspondant à 350.000 € payés au CAUE) ;

* 2,325% pour les espaces naturels sensibles.

- **PRECISE** que :

* cela correspond à la répartition suivante du produit de la part départementale de la TA :

- 7 % du produit de la TA pour le CAUE ;
- 93 % du produit de la TA pour les ENS ;

* le montant prévu pour le CAUE en 2017 étant de 700.000 €, les 350.000 € restants seront octroyés sous la forme d'une subvention ajustée lors d'une décision modificative en cours d'exercice en fonction des encaissements réalisés ;

* cette délibération est valable pour une période d'un an et qu'elle sera reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans les délais prévus.

Signé numériquement le 27 mars 2017

Pour le Président et par délégation
Le Préfet, Directeur Général des Services
Xavier PÉNEAU
Conseil départemental de l'Oise